

Arrêt

n° 128 463 du 29 août 2014
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 février 2014 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 4 février 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 mars 2014 convoquant les parties à l'audience du 19 mai 2014.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DESENFANS, avocat, et J. DESSAUCY, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo), d'origine ethnique bokonzi et de religion catholique. Vous résidiez avec vos enfants et votre mari dans la commune de Mont-Ngafula à Kinshasa.

À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants. En 2006, vous devenez membre de l'ONG APVEC (Organisation non-gouvernementale 'Assistance aux personnes vulnérables et enfants du Congo'). Au sein de cette ONG, votre rôle consistait à sensibiliser les femmes victimes de violences à dénoncer ces violences en justice. Le 10 mars 2013, votre époux se rend à l'aéroport de Ndjili pour le retour d'Afrique du Sud du président de l'UDPS (Union pour la Démocratie et le Progrès Social) où il est

arrêté par les autorités congolaises. La nuit du 10 mars 2013, des soldats en compagnie de votre mari arrêté arrivent à votre domicile. Ils fouillent toute votre maison et trouvent des documents compromettants dont votre brevet de formation à l'APVEC. Ayant compris que vous étiez une activiste des droits de l'homme, les soldats vous arrêtent également. Vous êtes emmenée et détenue dans un lieu inconnu jusqu'au 17 août 2013. Ce jour, les soldats vous abandonnent dans la rue étant donné votre faible état de santé. Des passants vous transportent alors dans la polyclinique de Sonal dans la commune de Kasavubu où vous restez hospitalisée durant dix jours. A votre sortie, vous vous rendez chez votre cousin dans le quartier de Mokali dans la commune de Kimbanseke. A partir de ce moment, vous commencez à rechercher votre mari. Ainsi, vous vous rendez dans différents lieux de détention afin de demander si votre mari s'y trouve, notamment au camp Lufungula et à la prison de Makala. Le 8 octobre 2013, vous êtes convoquée dans les bureaux de l'ANR dans la commune de Ngiri-Ngiri. Vous vous présentez et les autorités veulent vous mettre en prison étant donné votre activisme en faveur des droits de l'homme (cf. audition 13/12/2013, p. 16). Un agent de l'ANR que vous ne connaissez pas vous aide alors à vous évader de cet endroit moyennant une somme d'argent. Vous retournez dans la maison de votre cousin dans le quartier de Mokali et vous y restez cachée jusqu'au jour de votre départ du Congo.

Vous quittez le Congo le 16 novembre 2013. Vous arrivez en Belgique le lendemain, et vous introduisez votre demande d'asile le 21 novembre 2013. Vous avez voyagé en avion, accompagnée de trois de vos cinq enfants et d'un passeur, et munie de documents d'emprunt.

En cas de retour dans votre pays, vous craignez d'être emprisonnée et tuée par vos autorités nationales car vous êtes une activiste des droits de l'homme qui ternit l'image des autorités congolaises à l'extérieur du Congo.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, pour les motifs suivants.

A la base de votre demande d'asile, vous invoquez votre arrestation par les autorités congolaises et votre détention subséquente car vous dites avoir été accusée de ternir l'image du pouvoir congolais de par vos activités pour l'ONG APVEC (cf. audition 13/12/2013, p. 15). Or, il ressort de vos déclarations de nombreuses imprécisions qui ôtent toute crédibilité à votre récit et nous permettent par conséquent de remettre en cause la réalité des faits que vous invoquez.

En effet, vous assurez tout d'abord avoir été détenue du 10 mars 2013 jusqu'au 17 août 2013 (cf. audition 13/12/2013, pp. 10 et 11). Toutefois, concernant votre lieu de détention, vous déclarez n'avoir jamais su dans quel camp vous vous trouviez et vous avez déclaré que vous n'aviez pas de tel sujet de conversation avec vos codétenues (cf. audition 13/12/2013, pp. 12 et 14). Compte tenu de la durée de votre détention, avec quatre codétenues dans votre cellule, le Commissariat général estime comme étant peu crédible que vous n'ayez pas abordé ce sujet avec elles. En outre, il vous a été demandé de raconter en détail vos conditions de détention et d'expliquer comment se passait concrètement votre quotidien, et vous vous êtes limitée à répondre « Les conditions étaient mauvaises. C'était la mort ». La question vous a été posée à nouveau afin que vous puissiez donner davantage d'éléments de réponse, et vous avez dit « On m'a fait entrer là-bas, on ne m'a pas interrogée. Je recevais des menaces comme ça. J'ai été insultée. Des choses inhumaines. C'est ça » (cf. audition 13/12/2013, p. 13). Il vous a été demandé une troisième fois si vous aviez d'autres choses à ajouter concernant cette détention, vous avez répondu « C'était ça, des menaces, on n'est pas interrogée. Interrogée sur le déroulement d'une journée en détention, vous vous limitez à répondre « Un endroit pareil, comment séjourner de manière paisible. En plus, nous ne mangions pas bien » (cf. audition 13/12/2013, p. 14). Confrontée au fait que vous donnez très peu d'éléments sur votre détention alors que vous dites avoir été détenue durant plus de cinq mois, vous répondez « J'ai été placée dans une cellule noire à l'intérieur, c'était une maison avec des chambres » (cf. audition 13/12/2013, p. 13). De plus, questionnée sur les quatre codétenues qui partageaient votre cellule, vous dites que vous discutiez uniquement qu'avec l'une d'entre elles, la seule dont vous pouvez citer le nom. Interrogée sur cette dernière, à savoir parler d'elle et dire tout ce que vous saviez à son sujet, vous vous êtes limitée à répondre « elle a été arrêtée à cause des activités de l'UDPS et ils ont découvert qu'elle était muluba et elle a été arrêtée », sans donner aucun autre

élément de réponse la concernant (cf. audition 13/12/2013, p. 13). Quant aux autres codétenues, vous dites que vous ne savez rien car vous n'avez pas parlé avec elles. Confrontée au fait qu'il n'est pas crédible que vous soyez restée enfermée dans une cellule de trois mètres sur quatre mètres en compagnie de quatre codétenues durant plus de cinq mois et que vous n'avez parlé qu'avec une seule d'entre elles, discussion qui s'est toutefois limitée à ce qu'elle vous raconte qu'elle a été arrêtée et que vous vous demandiez si vous alliez être libérées, vous répondez « Nous nous soutenions, surtout par la prière, que Dieu nous vienne en aide. Qu'il nous aide à sortir de là. Si nous étions dans un endroit paisible, nous aurions plus de choses à dire concernant nos vies mais c'était pas un endroit de paix » (cf. audition 13/12/2013, p. 14). Au vu de l'imprécision et de l'inconsistance de vos propos, le Commissariat général remet en cause la réalité de votre incarcération.

En outre, vous dites être membre de l'ONG APVEC depuis le 21 février 2006. Au sein de cette organisation, votre rôle consistait à encourager les femmes victimes d'actes de violences à dénoncer ces actes et leurs auteurs aux autorités. Vous expliquez que vous vous rendiez dans des églises deux à trois fois par mois afin de sensibiliser les femmes à cette problématique. Interrogée sur ce que vous faisiez concrètement en tant que sensibilisatrice au sein de cette ONG, vos propos sont vagues et inconsistants. Ainsi, vous déclarez que vous receviez des invitations des églises afin de sensibiliser leurs adeptes. Il vous a alors été demandé d'expliquer en détails ce que vous disiez aux femmes lors de vos interventions, et vous avez répondu « Je salue tout d'abord. Si c'est une église de réveil, j'accorde la parole à une dame afin de prier ». La question vous a été posée à nouveau afin que vous expliquiez ce que vous dites concrètement aux femmes afin de les sensibiliser aux actes de violences qu'elles peuvent subir, et vous avez répondu « Je me lève. Je leur explique mon travail qui est de sensibiliser les mamas par rapport aux violences et j'explique les différentes sortes de violences, sexuelles ou autres violences. Nous insistions beaucoup sur la violence sexuelle car il y a beaucoup ça au Congo et nous trouvions des violences sexuelles entre des frères et soeurs et cousins et cousines ou le père qui viole sa fille » (cf. audition 13/12/2013, pp. 5 et 6). Vous ajoutez que vous encouragez les femmes à dénoncer les violences qu'elles subissent aux autorités. Or, vous ignorez quelle est la procédure en justice que doit introduire une femme victime de violence sexuelle ou tout autre type de violence ; vous ne connaissez pas quel tribunal est compétent pour juger de ces affaires ; vous ne connaissez pas la fourchette de peine ou la peine maximale que risque un homme qui bat une femme ; questionnée sur la peine maximale que pourrait encourir un homme qui viole une femme, vous répondez « une femme violée par un homme, celui-ci peut même prendre 10 ans d'emprisonnement maximum, surtout si c'est une fille mineure » (cf. audition 13/12/2013, p. 7), ce qui ne correspond pas au droit pénal congolais lequel prévoit des peines allant jusqu'à maximum 20 ans d'emprisonnement pour l'auteur d'un viol (cf. dossier administratif, farde "Information des pays", Code pénal congolais, articles 167 à 171bis). En outre, vous ne connaissez aucune étude ou statistique concernant les femmes qui subissent des violences au Congo, ou la tranche d'âge et le milieu social les plus touchés par ces violences. A ce sujet, vous déclarez des propos très généraux « Je ne sais pas vous dire tout ça mais en gros à l'Est, c'est là où il y a plus de violences sexuelles et les catégories les plus attaquées par rapport aux violences en général, ce sont les enfants, les femmes et les personnes âgées » (cf. audition 13/12/2013, p. 7). Il est toutefois peu crédible que vous ne sachiez pas donner des éléments de réponse aux questions précitées alors que vous dites être membre de cette ONG depuis 2006 et que, depuis 2006, vous sensibilisez des femmes victimes de violences à raison de deux à trois fois par semaine (cf. audition 13/12/2013, p. 6). Ceci est d'autant plus incompréhensible que vous dites avoir suivi des formations organisées par l'ONG APVEC, dont une de deux jours au mois de juillet 2010 et une autre qui a également duré deux jours au mois de février 2011, lesquelles ont abordé les violences faites aux femmes et les recours possibles (cf. audition 13/12/2013, p. 7). Afin de prouver vos dires, vous remettez deux brevets de participation datés respectivement du 28 juillet 2010 et du 28 février 2011. Il vous a alors été demandé quels thèmes ont été abordés lors de ces deux formations et vous avez répondu « ça tourne sur les droits de l'homme » (cf. audition 13/12/2013, p. 9). Etant donné qu'une liste de dix thèmes abordés figure sur chaque brevet, donc un total de vingt thèmes abordés lors de ces deux formations, il vous a été demandé d'en citer quelques-uns. Cependant, vous n'avez pu en citer ne serait-ce qu'un seul en disant « tout retenir, c'est difficile », et « je suis fatiguée, j'ai mal à la gorge » (cf. audition 13/12/2013, p. 9). En outre, il vous a été demandé quel code de loi prévoyait les peines sur les violences sexuelles, et vous n'avez pas su répondre. Or, dans les thèmes abordés lors de vos formations, il y a notamment 'Procédure pénale et civile', 'Organisation et compétence judiciaire' et 'Vulgarisation de la nouvelle loi'.

Par conséquent, au vu du profil que vous présentez, à savoir que vous étiez membre de l'ONG APVEC depuis 2006; que dès votre affiliation, votre rôle au sein de cette ONG consistait à encourager les femmes victimes d'actes de violences à dénoncer ces actes et leurs auteurs aux autorités; que vous

avez effectué cette sensibilisation deux à trois fois par mois entre 2006 et 2013; que vous avez suivi deux formations de l'APVEC sur la protection des victimes, des témoins et des défenseurs des droits de l'Homme, il n'est pas crédible que vous en sachiez si peu sur la problématique des femmes victimes de violences au Congo. Les importantes imprécisions et méconnaissances ressortant de vos propos ne convainquent donc pas le Commissariat général de votre implication et votre rôle de sensibilisatrice au sein de cette ONG APVEC. Partant, rien n'indique que vous seriez accusée par vos autorités de ternir l'image de votre pays comme vous le prétendez.

Par ailleurs, vous n'avancez aucun élément concret indiquant qu'il existe dans votre chef un risque de persécution en cas de retour dans votre pays. En effet, vous avez déclaré que le 17 août 2013, les autorités vous ont laissée sur une route de la commune de Kintambo. Des passants vous ont alors emmenée à l'hôpital de Sonal dans la commune de Kasavubu où vous êtes restée hospitalisée environ dix jours (cf. audition 13/12/2013, p. 11). A votre sortie d'hôpital, vous êtes allée habiter chez votre cousin dans le quartier Mokali de la commune de Kimbanseke. A partir de ce moment, vous commencez à rechercher votre mari. Ainsi, vous vous rendez dans différents lieux de détention afin de demander si votre mari s'y trouve, comme notamment au camp Lufungula et à la prison de Makala (cf. audition 13/12/2013, p. 16). Vous ajoutez que vous êtes ensuite convoquée dans les bureaux de l'ANR dans la commune de Ngiri-Ngiri le 8 octobre 2013. Vous vous présentez et les autorités, vous reprochant votre activisme en faveur des droits de l'Homme, ont l'intention de vous mettre en prison (cf. audition 13/12/2013, p. 16). Un agent de l'ANR que vous ne connaissez pas vous aide à vous évader de cet endroit moyennant une somme d'argent. Vous retournez alors dans la maison de votre cousin dans le quartier de Mokali et vous y restez cachée jusqu'au jour de votre départ du Congo (cf. audition 13/12/2013, p. 17). Il est ainsi invraisemblable qu'en tant qu'ancienne détenue craignant les autorités de son pays, vous recherchiez votre mari en vous rendant dans des lieux de détention de Kinshasa et que vous répondiez en outre à une convocation de l'ANR en vous rendant dans leurs bureaux. Votre comportement ne correspondant en effet pas à celui d'une personne qui dit craindre les autorités congolaises. De plus, il vous a été demandé si des recherches étaient menées à votre rencontre actuellement, et vous avez répondu que quand vous parlez avec vos contacts au Congo, vous discutez de la situation de votre mari et pas de la vôtre. Outre cette invraisemblance, votre manque de démarche pour vous renseigner sur votre situation personnelle n'est nullement compatible avec l'attitude d'une personne qui déclare avoir des craintes en cas de retour dans son pays.

Quant à votre carte de membre de l'ONG APVEC, document que vous avez déposé lors de votre audition au Commissariat général, celle-ci n'est pas de nature à invalider la présente décision. En effet, votre affiliation à cette ONG n'est pas remise en cause, contrairement à votre fonction et votre activisme au sein de celle-ci. Et le simple fait d'adhérer à une association de défense des droits de l'Homme ne peut attester des problèmes que vous dites avoir rencontrés. Les deux documents que vous nous avez fait parvenir suite à votre audition, à savoir un rapport médical et un témoignage de l'ONG APVEC, ne peuvent remettre en cause la présente décision. En effet, concernant le rapport médical, le Commissariat général relève qu'il date du 20 novembre 2013 (soit plusieurs mois après votre hospitalisation), qu'il est produit en copie de mauvaise qualité et que vous aviez précisé lors de votre audition bientôt le recevoir grâce à votre cousin (cf. audition du 13/12/2013 p. 9). A la lecture dudit document, force est de constater que le nom du centre médical est illisible et que le Commissariat général ne dispose d'aucun élément permettant d'identifier le médecin qui a rédigé ce rapport. En effet, dans la mesure où seuls un nom et une signature apparaissent sur ledit document, rien n'indique que cette personne soit effectivement médecin. En outre, ce rapport indique que vous avez été hospitalisée du 17 août 2013 jusqu'au 10 septembre 2013, soit 24 jours, alors que vous déclarez être restée à l'hôpital durant une dizaine de jours (cf. audition du 13/12/2013 p. 11). Enfin, relevons que ce document est parvenu au Commissariat général en date du 19/12/2013, précisant que le document original suivrait. Toutefois, force est de constater qu'un mois plus tard, aucun document original n'a été déposé. Au vu de ces éléments, le Commissariat général estime que la faible force probante de ce document ne permet pas de rétablir la crédibilité défaillante de vos déclarations, en particulier celles inhérentes à votre détention. Quant au témoignage de l'ONG APVEC, ce document présente une lisibilité très limitée. Toutefois, il est possible de comprendre que ce document se borne à reprendre les événements tels que vous les avez invoqués. Or, ceux-ci n'ont pas emporté la conviction du Commissariat général.

En conclusion, au vu des éléments développés supra, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du

15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête et les éléments nouveaux

2.1.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.1.2. Dans l'exposé de ses moyens, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.1.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.1.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou lui octroyer la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de l'acte attaqué.

2.2.1. La partie requérante annexe à sa requête des nouveaux éléments.

2.2.2. Par deux notes complémentaires, datées respectivement du 11 avril 2014 et du 19 mai 2014, elle dépose également de nouveaux éléments au dossier de procédure.

3. L'observation liminaire

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. Le Conseil constate que les motifs de l'acte querellé sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à conclure que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations de la requérante et les documents qu'elle exhibe ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus, en particulier qu'elle aurait des problèmes parce qu'elle serait considérée comme une activiste des droits de l'homme et que son époux aurait été arrêté en raison de prétendues activités pour l'UDPS.

4.4. Dans sa requête et ses deux notes complémentaires, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énervier les motifs de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.4.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire adjoint a instruit à suffisance la présente demande d'asile et a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations de la requérante et des pièces qu'elle exhibe, lesquelles ont été examinées correctement à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de cet examen, le Commissaire adjoint a légitimement conclu que les faits invoqués par la requérante n'étaient nullement établis.

4.4.2. Le Conseil ne peut se satisfaire des explications factuelles, avancées en termes de requête et dans le document « Note de la requérante », pour tenter de justifier les lacunes apparaissant dans son récit. Le Conseil estime en effet qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par la requérante aurait été capable de répondre correctement aux questions élémentaires posées par la partie défenderesse. A la lecture des dépositions de la requérante, le Conseil observe que son récit ne présente pas le moindre caractère de vraisemblance. Il constate notamment que ses propos, afférents à sa prétendue détention, sont particulièrement indigents et que la requérante a une méconnaissance presque totale de la problématique des violences faites aux femmes en RDC. Le Conseil rejoint également le Commissaire adjoint en ce qu'il juge totalement invraisemblables les démarches entreprises par la requérante ensuite de sa prétendue détention et son inertie pour s'informer sur sa propre situation. Une fois encore, le Conseil n'est aucunement convaincu par les justifications avancées en termes de requête : il est d'avis notamment que ces invraisemblances ne peuvent nullement s'expliquer par le fait qu'« elle espérait que les charges contre elle étaient levées », « elle a estimé qu'elle n'avait rien à se reprocher, du fait de ses activités pour cette ONG, et qu'elle ne ferait qu'aggraver sa situation en ne s'y rendant pas », « la requérante se sent en sécurité en Belgique, de sorte qu'elle est prioritairement préoccupée par la situation de son mari ». A l'audience, interpellée sur ces incohérences et notamment sur la raison pour laquelle elle n'a pas fait appel à une tierce personne pour entreprendre la recherche de son époux, la requérante se borne à dire de façon peu convaincante qu'« [elle est] la mieux placée pour faire cela car [elle est] une activiste des droits de l'homme ».

4.4.3. Les arguments, tirés du rapport médical du 20 novembre 2013 et de l'arrestation de l'époux de la requérante en raison de prétendues activités pour l'UDPS, sont sans pertinence, la modicité des propos de la requérante, afférents aux activités politiques de son époux et son arrestation, empêche de croire en leur réalité (à titre d'exemple, la requérante ne connaît même pas la signification de l'acronyme UDPS) et ce document étant, en raison de l'importante contradiction qu'il contient, dépourvu de toute force probante. A cet égard, l'écart important entre les durées de sa prétendue hospitalisation – tantôt « 10 jours » comme elle l'a bien affirmé lors de son audition au Commissariat général, tantôt vingt-quatre jours selon le rapport médical – empêche de croire qu'il résulterait simplement du fait que « la requérante n'a fait qu'une estimation rapide » et qu'« elle n'était pas dans un état physique lui permettant de retenir le nombre de jours exact qu'elle y a passé ». L'attestation du 5 décembre 2013 ne permet pas non plus d'établir les problèmes invoqués par la requérante : elle se limite à rappeler les faits de la cause, sans exposer le moindre éléments qui permettrait de comprendre les nombreuses et importantes incohérences de son récit. En outre, à l'audience, interrogée sur la manière dont son rédacteur était au courant des faits qu'il relate, la requérante répond d'abord de manière vague « mes frères l'ont informé » et invitée alors à préciser ses dires, elle se borne à affirmer que « c'est mon cousin Bertin qui lui a donné l'information ». Dans de telles circonstances, le Conseil n'est aucunement convaincu que les événements relatés par M. L. correspondent à des faits réellement vécus.

4.4.4. La requérante n'établit pas davantage que sa seule appartenance à une organisation de défense des droits de l'homme, à supposer que cet élément soit établi, suffirait à induire dans son chef une crainte fondée de persécutions ou un risque réel d'atteintes graves. Dans le cadre de l'évaluation du caractère fondé de la crainte de persécution du demandeur, s'il est indifférent qu'il possède effectivement la caractéristique liée à la race, à la religion, à la nationalité, à l'appartenance à un groupe social déterminé ou aux opinions politiques à l'origine de la persécution, il doit néanmoins exposer de manière crédible pourquoi ces caractéristiques lui sont attribuées par l'acteur de persécution. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce, le Conseil n'estimant pas crédible que « les autorités l'ont considérée comme une fervente opposante au pouvoir et l'ont réprimée à ce titre ». Il en résulte que la documentation, liée à la situation des défenseurs des droits de l'homme en RDC, annexée à la requête est sans pertinence : outre le fait que cette documentation n'établit pas que tout défenseur des droits de

l'homme en RDC nourrirait une crainte fondée de persécutions ou un risque réel d'atteintes graves, la requérante, en tout état de cause, ne démontre aucunement avoir une réelle activité dans ce domaine ou être perçue comme tel par ses autorités nationales. En ce qui concerne les documents afférents à la situation générale en RDC, le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce.

4.4.5. Les documents annexés aux notes complémentaires, datées respectivement du 11 avril 2014 et du 19 mai 2014, n'énervent pas les développements qui précèdent.

4.4.5.1. L'activisme de la requérante, dont il est fait mention dans l'attestation du 21 mars 2014, n'est pas crédible, ses dépositions devant les services de la partie défenderesse laissant apparaître sa méconnaissance presque totale de la problématique des violences faites aux femmes en RDC. En outre, à l'audience, interrogée sur la manière dont le rédacteur de cette attestation était au courant des problèmes qu'elle a rencontrés, la requérante répond d'abord de manière vague « *mes frères l'ont informé* » et invitée alors à préciser ses dires, elle se borne à affirmer que « *c'est mon cousin Bertin qui lui a donné l'information* ». Le Conseil observe enfin que ce document s'appuie sur un article de presse contenant une invraisemblable coquille dans l'acronyme de l'association et une grossière tentative de correction de cette invraisemblance par un ajout manuscrit. Dans de telles circonstances, le Conseil estime que ces deux documents sont dépourvus de toute force probante.

4.4.5.2. Les « contributions mensuelles », à supposer qu'elles soient authentiques, n'attestent que le paiement de cotisations à cette association mais ne démontrent nullement que la requérante aurait une réelle activité dans le domaine de la défense des droits de l'homme.

4.4.5.3. Le Conseil rappelle qu'il ne met nullement en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un médecin, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient. Par contre, il considère que, ce faisant, le médecin ou le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés. Ainsi, les documents médicaux et psychologiques exhibés par la partie requérante doivent certes être lus comme attestant un lien entre les séquelles constatées et des événements vécus par la requérante. Par contre, il n'est pas habilité à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque la requérante pour fonder sa demande d'asile mais que ses dires empêchent de tenir pour crédibles. L'attestation psychologique du 13 mai 2014 ne permet pas en l'occurrence de rétablir la crédibilité gravement défaillante des propos de la requérante concernant les événements qu'elle invoque à l'origine de ses craintes. Le Conseil estime également que les incohérences du récit de la requérante ne peuvent, en raison de leur nombre et de leur nature, s'expliquer par l'état psychologique de la requérante.

4.4.6. La partie requérante invoque également l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. Or, les conditions d'application de cette disposition ne sont pas remplies en l'espèce, la partie requérante n'établissant pas avoir été persécutée ou avoir subi des atteintes graves ou avoir fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes. De même, les conditions de l'octroi du bénéfice du doute ne sont pas remplies en l'espèce, le récit de la requérante ne paraissant pas crédible.

4.5. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas*

bénéficiaire de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « sont considérés comme atteintes graves:

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée, en cas de retour dans sa région d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Il ressort des arguments et de la documentation, avancés par la partie requérante, que le danger que le conflit sévissant à l'est de la RDC s'étende à la région d'origine de la requérante est hypothétique et ne constitue donc pas un risque réel au sens de l'article 48/4 précité.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

6. La demande d'annulation

Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf août deux mille quatorze par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

C. ANTOINE